



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 30 juillet 2025

Procès-Verbal N° 01

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA.

Assistent : Mme Margaux TEISSEDRE-MOLIERE, MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

En préambule, le Président tient à acter la démission, pour raisons personnelles, de messieurs René ASTIER, Marc BOSSION et Georges DA COSTA. Il adresse à chacun d'eux ses plus sincères remerciements pour le travail accompli au sein de la Commission, pour leur implication, leur disponibilité et leur dévouement tout au long de ces années. Leur contribution a été précieuse au bon fonctionnement de la Commission. Au nom de l'ensemble des membres et du service juridique, il leur souhaite le meilleur pour la suite de leurs projets.

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Mutations

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C. (540626) au changement de club de VILMART Jordan, licence n°2543208500, sollicité par le club FOOTBALL FORMATION MAUROUX (552545).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 02 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL FORMATION MAUROUX, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C., indique avoir convenu avec le joueur que sa demande de mutation était beaucoup trop hâtive en attendant des informations sur le nouvel entraîneur du club. Le club a émis un refus à cette mutation en accord avec le joueur qui est au club depuis son enfance et que le club souhaite conserver. Le club transmet une pièce jointe de la réponse de l'ancien président du club suite à son entretien avec le joueur.

La Commission constate que le joueur FERRIGNO Mathias a transmis un mail indiquant que le club parlait à sa place ainsi que celui de son coéquipier VILMART Jordan et que les deux joueurs souhaitent bien partir du club pour rejoindre le club FOOTBALL FORMATION MAUROUX.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C. (540626) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL FORMATION MAUROUX pour VILMART Jordan (2543208500)



Dossier n° CRRM-OP-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C. (540626) au changement de club de FERRIGNO Matthias, licence n°2546083941, sollicité par le club FOOTBALL FORMATION MAUROUX (552545).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 02 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL FORMATION MAUROUX n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C., indique avoir convenu avec le joueur que sa demande de mutation était beaucoup trop hâtive en attendant des informations sur le nouvel entraîneur du club.

La Commission constate que le joueur FERRIGNO Matthias a transmis un mail indiquant que le club parlait à sa place ainsi que celui de son coéquipier VILMART Jordan et que les deux joueurs souhaitent bien partir du club pour rejoindre le club FOOTBALL FORMATION MAUROUX.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club PUYLEVEQUE PRAYSSAC F.C. (540626) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL FORMATION MAUROUX pour FERRIGNO Matthias (2546083941)



Dossier n° CRRM-OP-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. DE CAZERES (500348) au changement de club de SOW Mamadou Cellou, licence n°9603698855, sollicité par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 16 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, U.S. DE CAZERES, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa licence. Le club transmet en complément de ses observations des messages et échanges avec le joueurs, sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. DE CAZERES (500348) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES pour SOW Mamadou Cellou (9603698855)



Dossier n° CRRM-OP-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774) au changement de club de CAMARA Cheik Ahmed, licence n°9604399379, sollicité par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 18 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa licence en citant leur règlement intérieur sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES pour CAMARA Cheik Ahmed (9604399379)



Dossier n° CRRM-OP-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) au changement de club de CLAVEL Gabriel, licence n°2544001804, sollicité par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 08 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB, indique que le joueur veut continuer avec son club d'origine et demande alors l'annulation de la licence du joueur.

Le club quitté, S.C. ANDUZIEN, n'a pas transmis d'observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.C. ANDUZIEN (511921) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB pour CLAVEL Gabriel (2544001804)



Dossier n° CRRM-OP-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (500335) au changement de club de KASONGO Chris Belesi, licence n°9604895320, sollicité par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 10 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. ALBERES / ARGELES, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, F.C. MONTCEAU BOURGOGNE, indique l'avoir notifié de ses deux dettes envers le club et avoir récupéré la caution de 970 euros mais il reste au joueur à payer les 300 euros de licence non payée, Le club transmet en pièce jointe le message envoyé au joueur concernant sa dette sans pour autant avoir une reconnaissance de dette écrite par le joueur lui-même.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (500335) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. ALBERES / ARGELES pour KASONGO Chris Belesi (9604895320)



Dossier n° CRRM-OP-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) au changement de club de ASIAH Etiosa, licence n°9605180978, sollicité par le club RAZES OLYMPIQUE (519687).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 16 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, RAZES OLYMPIQUE, indique qu'il souhaite annuler la mutation du joueur car cette signature ne reflète pas l'intention réelle du joueur.

Le club quitté, LIMOUX FOOTBALL CLUB, indique qu'il s'oppose à la mutation du joueur car cette signature ne reflète pas l'intention réelle du joueur qui souhaite rester au club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club RAZES OLYMPIQUE pour ASIAH Etiosa (9605180978)



Dossier n° CRRM-OP-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. BRIATEXTE (521335) au changement de club de BOUKILI Kamel, licence n°1816523569, sollicité par le club S. BENFICA GRAULHET (527645).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 17 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, S. BENFICA GRAULHET, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, A.S. BRIATEXTE, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé ses cotisations sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission. De plus, le club quitté indique que le joueur souhaite bloquer la demande afin de rester à l'A.S. BRIATEXTE sans preuve probante de cette affirmation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. BRIATEXTE (521335) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club S. BENFICA GRAULHET pour BOUKILI Kamel (1816523569)



Dossier n° CRRM-OP-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) au changement de club de ROCHA JACQUET Lorenzo, licence n°2548159953, sollicité par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 17 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. ALBERES / ARGELES, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé de la somme dû à un carton rouge (25 euros). Qu'il est également mentionné dans leur Règlement Intérieur le fait pour le joueur de devoir payer ses amendes et frais de sanctions. Le club transmet par ailleurs une fiche de renseignement signée par le joueur reconnaissant avoir lu le règlement intérieur et s'engage à le respecter.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934): **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. ALBERES / ARGELES pour ROCHA JACQUET Lorenzo (2548159953)



Dossier n° CRRM-OP-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) au changement de club de FRANCO Antony, licence n°2546506784, sollicité par le club U. S. DU GAILLACOIS (551482).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 17 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U. S. DU GAILLACOIS, indique que Le club d'accueil transmet des SMS échangé entre le joueur et le club quitté montrant un désaccord sur la somme réclamé par le club

Le club quitté, ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa licence. Le club transmet en complément de ses observations, la demande d'adhésion 2024-2025 où le joueur s'engage à régler la cotisation annuelle (225 euros).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U. S. DU GAILLACOIS pour FRANCO Antony (2546506784)



Dossier n° CRRM-OP-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) au changement de club de ROUSSEL Terence, licence n°2543879474, sollicité par le club C. A. BESSEGEAIS (590128).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 17 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, C. A. BESSEGEAIS, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD, indique que le joueur c'était engagé à jouer avec ce club sans pouvoir fournir de justificatif ou preuve.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club C. A. BESSEGEAIS pour ROUSSEL Terence (2543879474)



Dossier n° CRRM-OP-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES (506791) au changement de club de JABBARI Mohamed, licence n°2543600802, sollicité par le club C. A. BESSEGEAIS (590128).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 17 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, C. A. BESSEGEAIS, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé ses équipements, en plus de ses observations, le club quitté fournis des échanges SMS, Watsapp et vocaux sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission telle qu'une reconnaissance de dette précisément signée par le licencié concerné.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

La Commission prend connaissance du courriel du club quitté indiquant vouloir lever l'opposition concernant le joueur susvisé en date du 30/07/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES (506791) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club C. A. BESSEGEAIS pour JABBARI Mohamed (2543600802)



Dossier n° CRRM-OP-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) au changement de club de NICOLAU GENDRE Julien, licence n°2546987499, sollicité par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 17 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raisons sportives suite à de nombreux départs toutes catégories confondu vers ce club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE pour NICOLAU GENDRE Julien (2546987499)



Dossier n° CRRM-OP-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. BAGNERES LUCHO SPORTS CIERP GAUD MARIGNAC (582735) au changement de club de EL MAHRAOUI Yassine, licence n°1886520313, sollicité par le club F.C. DU LARBOUST (541326).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 17 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. DU LARBOUST, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, U.S. BAGNERES LUCHO SPORTS CIERP GAUD MARIGNAC, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé la somme due à ses cartons et amendes sans fournir de reconnaissance de dette.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. BAGNERES LUCHO SPORTS CIERP GAUD MARIGNAC (582735) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. DU LARBOUST pour EL MAHRAOUI Yassine (1886520313)



Dossier n° CRRM-OP-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766) au changement de club de LEYMARIE Alexis, licence n°1886519366, sollicité par le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 10 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC, indique que le joueur n'a pas signé de reconnaissance de dette.

Le club quitté, ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY, indique que le joueur ne s'est pas acquité de sa cotisation (80 euros) malgré de nombreuses relances. Le club n'a pas réussi à obtenir une reconnaissance de dettes de la part du joueur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC pour LEYMARIE Alexis (1886519366)



Dossier n° CRRM-OP-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) au changement de club de BOURNANE Yanis, licence n°2547864698, sollicité par le club U.S. FRONTONNAISE (541489).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 10 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. FRONTONNAISE, indique que les parents du joueur ont réglé sa licence auprès du club quitté par chèque.

Le club quitté, J.ESP.MONTALBANAIS, n'a pas transmis d'observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. FRONTONNAISE pour BOURNANE Yanis (2547864698)



Dossier n° CRRM-OP-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) au changement de club de RAMAROSON Ethan, licence n°2548112546, sollicité par le club BALMA S.C. (517037).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 18 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BALMA S.C., indique qu'il souhaite annuler la mutation du joueur car cette signature ne reflète pas l'intention réelle du joueur.

Le club quitté, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, indique que le joueur ne rejoindra pas le club accueillant et souhaite garder sa licence à l'U.J.S. TOULOUSE

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BALMA S.C. pour RAMAROSON Ethan (2548112546)



Dossier n° CRRM-OP-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV.S. GIGNACOIS (503188) au changement de club de BENIATTOU Nael, licence n°2548271080, sollicité par le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 18 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. VAILHAUQUOIS, indique que la mutation rapproche le joueur de son domicile.

Le club quitté, AV.S. GIGNACOIS, indique s'opposer à la mutation du joueur pour des raisons sportives.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AV.S. GIGNACOIS (503188) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. VAILHAUQUOIS pour BENIATTOU Nael (2548271080)



Dossier n° CRRM-OP-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) au changement de club de EZZEYATI Hamza, licence n°9602417708, sollicité par le club NIMES LASALLIEN (521138).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du samedi 12 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, NIMES LASALLIEN, indique être en règle ainsi que le joueur.

Le club quitté, ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR, indique que le joueur a fait des matchs amicaux et souhaite rester au club. Le joueur a besoin d'adultes référents et le club possède un rôle social de protection des jeunes. Le niveau étant le même que le club voulant le recruter.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club NIMES LASALLIEN pour EZZEYATI Hamza (9602417708)



Dossier n° CRRM-OP-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) au changement de club de IMAANKAF Ayoub, licence n°2548258276, sollicité par le club NIMES LASALLIEN (521138).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du samedi 12 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, NIMES LASALLIEN, indique que le joueur n'est que le deuxième joueur qu'il souhaite prendre de la même catégorie, le club est donc tout à fait dans la réglementation.

Le club quitté, ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR, indique que le joueur a fait des matchs amicaux et souhaite rester au club. Le joueur a besoin d'adultes référents et le club possède un rôle social de protection des jeunes. Le niveau étant le même que le club voulant le recruter.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club NIMES LASALLIEN pour IMAANKAF Ayoub (2548258276)



Dossier n° CRRM-OP-021

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) au changement de club de FAYARD Mathys, licence n°2546685158, sollicité par le club MEZE STADE F. C. (581335).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 18 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, MEZE STADE F. C., conteste le statut de dette d'une amende disciplinaire et conteste les conditions d'audition du joueur.

Le club quitté, R.C.O. AGATHOIS, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé de la somme dû à une sanction disciplinaire et mentionné dans leur "décision carton rouge du 01-11-2024".

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément (signatures des joueurs reconnaissant la décision carton rouge) suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R.C.O. AGATHOIS (548146) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club MEZE STADE F. C. pour FAYARD Mathys (2546685158)



Dossier n° CRRM-OP-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RACING CLUB PIEUSSE (564098) au changement de club de MICHELIER Lucas, licence n°2547989801, sollicité par le club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN (533755).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 18 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN, estime infondée l'opposition financière du R.C. LA PIEUSSE.

Le club quitté, RACING CLUB PIEUSSE indique que la demande de mutation était beaucoup trop hâtive (2 semaines) et couteuse.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RACING CLUB PIEUSSE (564098) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN pour MICHELIER Lucas (2547989801)



Dossier n° CRRM-OP-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. DU MINERVOIS (549437) au changement de club de NOUEL Kylian, licence n°2548242153, sollicité par le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 21 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE, indique que le joueur a bien voulu rejoindre le club et a donné son accord au coach, sans mettre au courant le club d'un litige financier entre l'U.S. DU MINERVOIS et le joueur.

Le club quitté, U.S. DU MINERVOIS, indique que le joueur n'a pas voulu rejoindre le club d'accueil avec des messages dans ce sens et souhaite garder sa licence à l'U.S. DU MINERVOIS. Il ajoute que le joueur n'a jamais signé la demande et transmet un mail du joueur où il est indiqué qu'il n'a jamais signé et n'a pas l'intention de le faire. C'est donc pour ces raisons que le club s'est opposé car la demande a été validée à l'insu du joueur et sans son consentement.

Au regard des éléments apportés par chaque club la Commission décide de mettre le dossier en suspens et de demander des informations complémentaires au service informatique de la Ligue, sur d'éventuelles preuves attestant que le licencié n'a pas signé la demande de licence effectuée auprès du club d'accueil, et que ce serait le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE qui aurait effectué les démarches en lieu et place du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'un retour du service informatique de la Ligue de Football d'Occitanie.
- **DEMANDE** un complément d'enquête au service informatique de la Ligue.



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) au changement de club de SLAIMI Bilel, licence n°9602422705, sollicité par le club NIMES O. (503313).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 03 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, NIMES O., n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge, à savoir ABDERRAHMAN Souleyem (9602409810) et EL BOUJADANI Zayd (9602920806), et s'est donc opposé à la troisième demande pour SLAIMI Bilel.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club NIMES O. pour SLAIMI Bilel (9602422705)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club NIMES O.



Dossier n° CRRM-452-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) au changement de club de ACHILEE Laurent, licence n°2547445031, sollicité par le club U.S. CASTELGINEST (523353).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 03 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. CASTELGINEST, indique être étonné du blocage car le joueur n'avait pas de possibilités de jouer dans sa catégorie dans son club quitté. Le club transmet une lettre de la mère du joueur indiquant que le club quitté ne peut pas l'accueillir dans sa catégorie.

Le club quitté, ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge, à savoir CREITER LEAL Leo (2547329562) et MAILLARD Aaron (2547326399) et s'est donc opposé à la troisième demande pour ACHILEE Laurent, afin d'éviter un départ massif portant préjudice à l'équilibre sportif de leur équipe.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. CASTELGINEST pour ACHILEE Laurent (2547445031)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club U.S. CASTELGINEST



Dossier n° CRRM-452-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) au changement de club de CHAOUCH Ilyes, licence n°2548210799, sollicité par le club U.S. CASTELGINEST (523353).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 03 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. CASTELGINEST, indique être étonné du blocage car le joueur n'avait pas de possibilités de jouer dans sa catégorie dans son club quitté.

Le club quitté, ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge, à savoir CREITER LEAL Leo (2547329562) et MAILLARD Aaron (2547326399) et s'est donc opposé à la troisième demande pour CHAOUCH Ilyes, afin d'éviter un départ massif portant préjudice à l'équilibre sportif de leur équipe.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. CASTELGINEST pour CHAOUCH Ilyes (2548210799)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club U.S. CASTELGINEST



Dossier n° CRRM-452-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) au changement de club de BANAN Jawad, licence n°2547275465, sollicité par le club U.S. CASTELGINEST (523353).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 03 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. CASTELGINEST, indique être étonné du blocage car le joueur n'avait pas de possibilités de jouer dans sa catégorie dans son club quitté.

Le club quitté, ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge, à savoir CREITER LEAL Leo (2547329562) et MAILLARD Aaron (2547326399) et s'est donc opposé à la troisième demande pour BANAN Jawad, afin d'éviter un départ massif portant préjudice à l'équilibre sportif de leur équipe.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. CASTELGINEST pour BANAN Jawad (2547275465)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club U.S. CASTELGINEST



Dossier n° CRRM-452-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) au changement de club de COUDERC YAO Shaquil, licence n°2547098766, sollicité par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 09 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. COLOMIERS FOOTBALL, indique le souhait du joueur et de sa famille. Le père du joueur indique que son fils s'est inscrit à l'US COLOMIERS FOOTBALL avec une réelle détermination.

Le club quitté, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au vu des éléments la Commission constate que pour la catégorie U18 l'US COLOMIERS FOOTBALL a enregistré les demandes de mutation, dans l'ordre chronologique, pour COUDERC YAO Shaquil dont le club quitté s'est opposé, puis EL JADIDI Medhi dont le club quitté ne s'est pas opposé et a donc laissé partir, puis RAZOUK Younes dont le club quitté s'est opposé au départ.

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 n'a autorisé le départ que d'un seul joueur vers l'US COLOMIERS FOOTBALL dans la catégorie U18, et non deux comme le prévoit l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en s'opposant au départ du joueur COUDERC YAO Shaquil. De plus le club aurait dû laisser partir les deux premiers joueurs en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes de changement de club. La demande concernant COUDERC YAO Shaquil étant la première enregistrée pour l'US COLOMIERS FOOTBALL dans cette catégorie, le club quitté s'il voulait invoqué l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., aurait dû accepter le départ de la première demande concernant le licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL pour

COUDERC YAO Shaquil (2547098766)

- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)



Dossier n° CRRM-452-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) au changement de club de RAZOUK Younes, licence n°2546927722, sollicité par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 23 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. COLOMIERS FOOTBALL, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge, à savoir COUDERC YAO Shaquil (2547098766) et EL JADIDI Mehdi (2546857229). Le club en s'opposant à la troisième demande de changement de club pour un joueur de la catégorie U18, était dans son droit pour invoquer l'article 45.2 cité supra.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL pour RAZOUK Younes (2546927722)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)



Dossier n° CRRM-452-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) au changement de club de LGHIOUANE Mohamed, licence n°9604650026, sollicité par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 07 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U. S. MAUGUIO CARNON n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, GALLIA C. LUNELLOIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir trois joueurs de la même catégorie d'âge, à savoir DIABY Issa (9604658286), DERONNE Sacha (9604158667) et BENTAHAR Nessim (9603920029).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U. S. MAUGUIO CARNON pour LGHIOUANE Mohamed (9604650026)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club U. S. MAUGUIO CARNON



Dossier n° CRRM-452-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A. S. PUISSALICON MAGALAS au changement de club de VERDIER Alexandre, licence n°9603128742, sollicité par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 11 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), souhaite annuler la demande de licence.

Le club quitté, A. S. PUISSALICON MAGALAS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge à savoir DJEBALI Rayan (2548596730) et BILOT Mathéo (2548362088).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. THONGUE ET LIBRON pour VERDIER Alexandre (9603128742).
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club F.C. THONGUE ET LIBRON



Dossier n° CRRM-452-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) au changement de club de GUEYE Marième, licence n°9603902421, sollicité par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 18 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. DE TOURNEFEUILLE, indique avec une lettre des parents des jeunes filles que cette opposition semble totalement injustifiée au regard du « *contexte particulièrement difficile dans lequel ces jeunes filles ont évolué tout au long de la saison dernière* ».

Le club quitté, U.S. PLAISANCE DU TOUCH, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueuses de la même catégorie d'âge à savoir, DUVELLEROY Lisa (9602706535) et JAFFUEL Maylys (9602753797).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. DE TOURNEFEUILLE pour GUEYE Marième (9603902421)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club A.S. DE TOURNEFEUILLE



Dossier n° CRRM-452-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) au changement de club de BOGAERTS Laetitia, licence n°9602492512, sollicité par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 18 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. DE TOURNEFEUILLE, indique avec une lettre des parents des jeunes filles que cette opposition semble totalement injustifiée au regard du « contexte particulièrement difficile dans lequel ces jeunes filles ont évolué tout au long de la saison dernière ».

Le club quitté, U.S. PLAISANCE DU TOUCH, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueuses de la même catégorie d'âge à savoir, DUVELLEROY Lisa (9602706535) et JAFFUEL Maylys (9602753797).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. DE TOURNEFEUILLE pour BOGAERTS Laetitia (9602492512)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club A.S. DE TOURNEFEUILLE



Dossier n° CRRM-452-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) au changement de club de PIERRE Margo, licence n°2548199721, sollicité par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 18 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. DE TOURNEFEUILLE, indique avec une lettre des parents des jeunes filles que cette opposition semble totalement injustifiée au regard du « contexte *particulièrement difficile dans lequel ces jeunes filles ont évolué tout au long de la saison dernière* ».

Le club quitté, U.S. PLAISANCE DU TOUCH, indique que Le club quitté indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueuses de la même catégorie d'âge à savoir, DUVELLEROY Lisa (9602706535) et JAFFUEL Maylys (9602753797).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. DE TOURNEFEUILLE pour PIERRE Margo (2548199721)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club A.S. DE TOURNEFEUILLE



Dossier n° CRRM-452-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) au changement de club de MANASERYAN Aren, licence n°9604673080, sollicité par le club O. LAPEYRADE F.C (503338).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 24 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. LAPEYRADE F.C, indique qu'à la suite d'un événement particulièrement grave lors d'un tournoi proche de toulouse l'absence de réaction du club quitté motive les familles à changer de club pour le leur et souhaite donc une dérogation.

Le club quitté, AV.S. FRONTIGNAN A.C., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir trois joueurs de la même catégorie d'âge à savoir, BOURSEAU Elydjah (9604513397), DOUICH Adem (9603298062) et EL CHADLAVI Mohamed (9604100429).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. LAPEYRADE F.C pour MANASERYAN Aren (9604673080)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club O. LAPEYRADE F.C



Dossier n° CRRM-452-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) au changement de club de LAVIELLE Louis, licence n°9603769788, sollicité par le club O. LAPEYRADE F.C (503338).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 24 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. LAPEYRADE F.C, indique qu'à la suite d'un événement particulièrement grave lors d'un tournoi proche de toulouse l'absence de réaction du club quitté motive les familles à changer de club pour le leur et souhaite donc une dérogation.

Le club quitté, AV.S. FRONTIGNAN A.C., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir trois joueurs de la même catégorie d'âge à savoir, BOURSEAU Elydjah (9604513397), DOUICH Adem (9603298062) et EL CHADLAVI Mohamed (9604100429).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. LAPEYRADE F.C pour LAVIELLE Louis (9603769788)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club O. LAPEYRADE F.C



Dossier n° CRRM-452-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) au changement de club de LAKEHAL Issa, licence n°9604294289, sollicité par le club O. LAPEYRADE F.C (503338).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 24 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. LAPEYRADE F.C, indique qu'à la suite d'un événement particulièrement grave lors d'un tournoi proche de toulouse l'absence de réaction du club quitté motive les familles à changer de club pour le leur et souhaite donc une dérogation.

Le club quitté, AV.S. FRONTIGNAN A.C., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir trois joueurs de la même catégorie d'âge à savoir, BOURSEAU Elydjah (9604513397), DOUICH Adem (9603298062) et EL CHADLAVI Mohamed (9604100429).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O. LAPEYRADE F.C pour LAKEHAL Issa (9604294289)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club O. LAPEYRADE F.C



Dossier n° CRRM-452-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) au changement de club de BEN OUAKASS Manelle, licence n°9602635628, sollicité par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 22 juillet 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TRAPEL FOOTBALL CLUB, indique qu'à la suite d'un événement particulièrement grave lors d'un tournoi proche de toulouse l'absence de réaction du club quitté motive les familles à changer de club pour le leur et souhaite donc une dérogation.

Le club quitté, F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir trois joueurs de la même catégorie d'âge à savoir, MINGIEDI FANJEUX Marlys (2547812228), AIT OUARET Aliya (2548257935) et SAUREL Lisa (2548452732).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TRAPEL FOOTBALL CLUB pour BEN OUKASS Manelle (9602635628)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club TRAPEL FOOTBALL CLUB



Dossier n° CRRM-452-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) au changement de club de KHITAB Adam, licence n°9604605069, sollicité par le club TOULOUSE NORD F.C. (551897).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 23 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE NORD F.C., n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, F.C. LAUNAGUET, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge à savoir, IBRAHIM MAMADE Imraan (9604040589), ARIF Ilane (9604634067).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. LAUNAGUET (521342) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE NORD F.C. pour KHITAB Adam (9604605069)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club TOULOUSE NORD F.C.



Dossier n° CRRM-452-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) au changement de club de LAHMAR Sinane, licence n°9602320600, sollicité par le club TOULOUSE NORD F.C. (551897).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 24 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE NORD F.C., n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, F.C. LAUNAGUET, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge à savoir, IBRAHIM MAMADE Imraan (9604040589), ARIF Ilane (9604634067).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. LAUNAGUET (521342) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE NORD F.C. pour LAHMAR Sinane (9602320600)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club TOULOUSE NORD F.C



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par FOOT clubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Foot clubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club U.S. LEGUEVIN (514449) pour CHALAKR Walid, licence n°2546685236.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que la licence du joueur a été enregistrée le 16/07/2025 suite à la transmission de la pièce « certificat médical » en date du 20/07/2025.

Le club demande la requalification de la demande car le 14 juillet, étant férié, le joueur n'a pas pu obtenir un rendez-vous médical à temps pour établir le certificat médical nécessaire à l'enregistrement de sa licence qui n'a pu être finalisée que le 16, soit avec un jour de retard administratif par rapport à la date butoir du 15 juillet.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, étant donné que la présence d'un jour férié n'est pas un motif pour requalifier la date d'enregistrement d'une licence.

Par conséquent, le joueur susvisé ne peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. LEGUEVIN (514449).



Dossier n° CRRM-REQ-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour MATEUS DE OLIVEIRA Frederico, licence n°2544725297, au motif qu'une demande de certificat médical a été demandé au club alors que le licencié n'en n'avait pas besoin.

Considérant ce qui suit,

Le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN indique que dans son mail, que lors de l'inscription de la licence du joueur, aucun certificat médical n'était demandé. Le certificat médical de la saison 2024/2025 à disparu du dossier du joueur sans avertir le club, changeant la date d'enregistrement.

La Commission constate que le licencié susvisé avait transmis dans le cadre d'un dossier précédent un certificat médical valide en fin de saison 24/25.

La Commission considère que malgré la décision disciplinaire envers le TOULOUSE FUTSAL CLUB, cela ne justifie pas que le certificat médical régulier transmis par le joueur au mois de mars de la saison 2024/2025, ne soit plus valide pour cette saison. Dès lors, la Commission accepte de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur, qui n'avait pas besoin de retransmettre un nouveau certificat médical dès lors que le dernier transmis en fin de saison dernière était valable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).
- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de licence futsal du joueur MATEUS DE OLIVEIRA Frederico (2544725297) au 13/07/2025.
- **SUPPRIME** le cachet « Mutation Hors Période » à compter du 30/07/2025.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence du joueur à compter du 30/07/2025.



Dossier n° CRRM-REQ-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club F.C. ESCALQUENS (550350) pour VIRAYIE Marvin, licence n°2545147017, au motif que le joueur est en arrêt de travail et ne peut donc pas obtenir pour le moment un certificat médical.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ESCALQUENS indique que l'enregistrement de la licence du joueur est bloqué depuis le 15/07/2025, en raison d'une impossibilité pour le joueur d'obtenir un certificat médical suite à un arrêt de travail.

La Commission constate que l'arrêt de travail prend fin en date du 31/07/2025, permettant à la Commission à titre exceptionnelle de décider que le délai de quatre jours calendaires démarre à compter de la notification de décision du présent dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens.
- **INVITE** le club à transmettre un certificat médical dans le délai de quatre jours calendaires suivant la notification de décision.



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SPORTING CLUB SETOIS (564600), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HARI Imrane (2548516311), au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce le joueur HARI Imrane était licencié au club SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 23/24 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 24/25. Il a alors effectué un changement de club pour rejoindre le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 25/26.

Par conséquent, HARI Imrane n'étant pas licencié au SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison précédente (24/25), ne peut pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du SPORTING CLUB SETOIS (564600), concernant le joueur HARI Imrane (2548516311)



Dossier n° CRRM-993-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SPORTING CLUB SETOIS (564600), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BEN HADJ HASSEN Emran (9603001410), au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce le joueur BEN HADJ HASSEN Emran était licencié au club SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 23/24 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 24/25. Il a alors effectué un changement de club pour rejoindre le club AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 25/26.

Par conséquent, BEN HADJ HASSEN Emran n'étant pas licencié au SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison précédente (24/25), ne peut pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du SPORTING CLUB SETOIS (564600), concernant le joueur BEN HADJ HASSEN Emran (9603001410)



Dossier n° CRRM-993-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SPORTING CLUB SETOIS (564600), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur PINEL Adam (2548115023), au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce le joueur PINEL Adam était licencié au club SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 23/24 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 24/25. Il a alors effectué un changement de club pour rejoindre le club AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 25/26.

Par conséquent, PINEL Adam, n'étant pas licencié au SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison précédente (24/25), ne peut pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du SPORTING CLUB SETOIS (564600), concernant le joueur PINEL Adam (2548115023)



Dossier n° CRRM-993-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SPORTING CLUB SETOIS (564600), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour la joueuse THIRY LEJEUNE Berthille (9602337051), au motif que la joueuse revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si la joueuse est licenciée au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où elle était en début de saison.

En l'espèce la joueuse THIRY LEJEUNE Berthille était licenciée au club SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 23/24 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 24/25. Elle a alors effectué un changement de club pour rejoindre le club ST. BALARUCOIS (520109) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 25/26.

Par conséquent, THIRY LEJEUNE Berthille n'étant pas licenciée au SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison précédente (24/25), ne peut pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du SPORTING CLUB SETOIS (564600), concernant la joueuse THIRY LEJEUNE Berthille (9602337051)



Dossier n° CRRM-993-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur FINET Rafael (2547400934), au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce le joueur FINET Rafael était licencié au club ENSERUNE FOOTBALL CLUB lors de la saison 23/24 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 24/25. Il a alors effectué un changement de club

pour rejoindre le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au club ENSERUNE FOOTBALL CLUB lors de la saison 25/26.

Par conséquent, FINET Rafael n'étant pas licencié au ENSERUNE FOOTBALL CLUB lors de la saison précédente (24/25), ne peut pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) concernant le joueur FINET Rafael (2547400934)



Dossier n° CRRM-993-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ST. BALARUCOIS (520109), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BOURGEOIS Mae (2547485776), au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce le joueur BOURGEOIS Mae était licencié au club ST. BALARUCOIS lors de la saison 23/24 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 24/25. Il a alors effectué un changement de club pour rejoindre le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au club ST. BALARUCOIS lors de la saison 25/26.

Par conséquent, BOURGEOIS Mae, n'étant pas licencié au club ST. BALARUCOIS lors de la saison précédente (24/25), ne peut pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du ST. BALARUCOIS (520109), concernant le joueur BOURGEOIS Mae (2547485776)



Dossier n° CRRM-993-007

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ST. BALARUCOIS (520109), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur LEVASSEUR FORTES Nateo (2548413417), au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce le joueur LEVASSEUR FORTES Nateo était licencié au club ST. BALARUCOIS lors de la saison 23/24 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 24/25. Il a alors effectué un changement de club pour rejoindre le club de MEZE STADE F. C. (581335) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au club ST. BALARUCOIS lors de la saison 25/26.

Par conséquent, LEVASSEUR FORTES Nateo n'étant pas licencié au club ST. BALARUCOIS lors de la saison précédente (24/25), ne peut pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du ST. BALARUCOIS (520109), concernant le joueur LEVASSEUR FORTES Nateo (2548413417).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour CAMUS Kainoa, licence n°2546583971, en raison de l'annulation de son déménagement.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER indique dans son courriel, en date du 10/07/2025, adressé à la présente Commission, vouloir l'annulation de la licence du joueur susvisé en raison de son changement de situation suite à son redoublement. Le club fait également parvenir un bulletin de scolarité du joueur attestant de la situation dans laquelle ce dernier se trouve.

Le club souhaite obtenir à la fois la suppression de la licence du joueur ainsi que les frais occasionnés liés au changement de club du joueur en question.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix, chose qu'il a déjà effectué puisqu'il possède une licence pour la présente saison auprès du club F.C. PUGETOIS (516999), après avoir quitté le club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), concernant le licencié CAMUS Kainoa (2546583971).



Dossier n° CRRM-ANL-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour LAKO Sebastien, licence n°3269614568, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur LAKO Sebastien (3269614568).



Dossier n° CRRM-ANL-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour SBIA Fares, licence n°2544569952, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur SBIA Fares (2544569952).



Dossier n° CRRM-ANL-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour FONSECA GRANJA Guilherme, licence n°2548197688, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur FONSECA GRANJA Guilherme (2548197688).



Dossier n° CRRM-ANL-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour BOSIO Alexis, licence n°2529416397, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB

(881625) concernant le joueur BOSIO Alexis (2529416397).



Dossier n° CRRM-ANL-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour VERA VILLODRES Jairo, licence n°9605263469, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur VERA VILLODRES Jairo (9605263469).



Dossier n° CRRM-ANL-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour SERRANO CARRASCO Antonio, licence n°9605263359, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur SERRANO CARRASCO Antonio (9605263359).



Dossier n° CRRM-ANL-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour NOUEN Tom, licence n°1485313142, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur NOUEN Tom (1485313142).



Dossier n° CRRM-ANL-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour HEMERY Anthony, licence n°2329954141, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur HEMERY Anthony (2329954141).



Dossier n° CRRM-ANL-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour COPPOLA Andrea, licence n°9605263206, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur COPPOLA Andrea (9605263206).



Dossier n° CRRM-ANL-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour BRANZI Hugo, licence n°2543590640, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur BRANZI Hugo (2543590640).



Dossier n° CRRM-ANL-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour ARAUJO PINTO Jean Charles, licence n°2543178161, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur ARAUJO PINTO Jean Charles (2543178161).



Dossier n° CRRM-ANL-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club BEACH SOCCER CLUB (881625) pour ETCHEPARE Quentin, licence n°1495318332, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lorsqu'il était licencié au club.

Considérant ce qui suit,

Le club BEACH SOCCER CLUB indique que le joueurs n'a pu effectuer aucune rencontre, ni régionale, ni départementale et souhaite donc l'annulation de sa licence en raison de son coût.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BEACH SOCCER CLUB (881625) concernant le joueur ETCHEPARE Quentin (1495318332).



Dossier n° CRRM-ANL-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour GARRIGUES Maelys, licence n°2548300095, au motif que la joueuse ne pourra se déplacer au sein du club cette saison.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH indique que dans son courrier, avec la mère de la joueuse que les conditions de l'autorité parentale de la joueuse ont changé ainsi que la garde alternée de l'enfant, avec le père à Cahors.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) concernant le joueur GARRIGUES Maelys (2548300095).



Dossier n° CRRM-ANL-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) pour NTOUH Nour, licence n°9604219275, au motif qu'elle aurait signé auprès du club demandeur par erreur.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CREMADE F.C. indique dans son mail, que la joueuse a signé par erreur et qu'elle souhaite rester dans son club d'origine.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LA CREMADE F.C. (550861) concernant la joueuse NTOUH Nour (9604219275).



Dossier n° CRRM-ANL-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club FOOT VALLON (551547) pour TOUDJI Eric, licence n°9604116981, au motif que le club renonce à le faire signer.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOT VALLON indique que dans des courriels du 10/07/2025 et du 17/07/2025 que le joueur en fin de droit devait trouver un apprentissage, chose qu'il a trouvé avec son nouveau club. Etant donné son passage de 15 jours au FOOT VALLON, le club demande la suppression de la licence afin d'éviter la facturation des frais de changement de club.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", la licenciée a donc la possibilité

de demander une licence dans un autre club de son choix, chose qu'il a fait puisqu'il a rejoint depuis le club de A.S. MONTFERRANDAISE (508763).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOT VALLON (551547) concernant la joueuse TOUDJI Eric (9604116981).



Dossier n° CRRM-ANL-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour LIENAF A Lyden, licence n°9603494828, au motif que la représentante légale de la joueuse a effectué une erreur en signant la licence dans le club F.C. LESPIGNAN VENDRES.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES indique vouloir supprimer la licence de la joueuse sur demande de sa mère au motif d'une erreur, puisque cette dernière souhaitait renouveler auprès de son club de la saison dernière.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) concernant la joueuse LIENAF A Lyden (9603494828).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par la représentante légale du joueur BROGNIART Gabriel, licence n°9605015296, demandant à la Commission la modification du nom de famille de son fils sur sa licence, par son nom d'usage.

Considérant ce qui suit,

La mère du joueur demande à la Commission la possibilité de changer le nom de famille du licencié BROGNIART Gabriel, licence n° 9605015296, en lieu et place de son nom d'usage BOUCHÉ Gabriel.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur BOUCHÉ Gabriel.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de BOUCHÉ Gabriel (9605015296).
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur BROGNIART Gabriel (9605015296), pour le remplacer par BOUCHÉ Gabriel (9605015296).
- **INVITE** le joueur à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



Dossier n° CRRM-DIV-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le joueur HENRIQUES Kahys, licence n° 9602323845, demandant à la Commission la modification de son nom de famille sur sa licence, par son nom d'usage.

Considérant ce qui suit,

Le joueur demande à la Commission la possibilité de changer son nom HENRIQUES Kahys, licence n° 9602323845, en lieu et place de son nom d'usage, DA SILVA Kahys.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur DA SILVA Kahys.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de DA SILVA Kahys (9602323845).
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur HENRIQUES Kahys (9602323845) pour le remplacer par DA SILVA Kahys (9602323845).
- **INVITE** le joueur à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



Dossier n° CRRM-DIV-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138) pour QUINTO Fabio, licence n°9604467260, demandant à la commission la modification du nom de famille du joueur.

Considérant ce qui suit,

Le club NIMES LASALLIEN demande à la commission la possibilité de changer le nom du licencié QUINTO Fabio, licence n° 9604467260, en lieu et place de son nouveau nom, SORIANO Fabio, le joueur souhaitant apparaître avec le nom présent sur sa carte d'identité.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur SORIANO Fabio.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de SORIANO Fabio (9604467260)
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur QUINTO Fabio (9604467260) pour le remplacer par SORIANO Fabio (9604467260).
- **INVITE** le joueur à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon



Dossier n° CRRM-DIV-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour CORCAUD Maryama, licence n°9605302872, demandant à la commission la possibilité de changer le nom de famille de la joueuse.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. MAUGUIO CARNON demande à la commission la possibilité de changer le nom de la licenciée CORCAUD Maryama, licence n° 9605302872, en lieu et place de son nouveau nom DIABY Mayama, nom figurant sur son livret de famille.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de madame DIABY Maryama.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de DIABY Maryama (9605302872)
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence de la joueuse CORCAUD Maryama (9605302872), pour le remplacer par DIABY Maryama (9605302872).
- **INVITE** la joueuse à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon



Dossier n° CRRM-DIV-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725), demandant à la Commission d'accorder à la licencié CHKAF Rania, licence n°9605166403, une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHKAF Rania (9605166403)



Dossier n° CRRM-DIV-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée MARTINEZ Juliette, licence n°9603404860, une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Juliette (9603404860)



Dossier n° CRRM-DIV-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée CHKAF Maoura, licence n°9604977388, une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHKAF Maoura (9604977388)



Dossier n° CRRM-DIV-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée ALLART Emy, licence n°9603475363 une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALLART Emy (9603475363)



Dossier n° CRRM-DIV-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) demandant à la Commission d'accorder au licencié DELACOURCELLE Titouan, licence n°2544076458 une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons de déménagement professionnel.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELACOURCELLE Titouan (2544076458)



Dossier n° CRRM-DIV-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée BLASCO Isis, licence n°9603650778 une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLASCO Isis

(9603650778)



Dossier n° CRRM-DIV-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée IBANEZ Léonie, licence n°9602998706, une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IBANEZ Léonie (9602998706)



Dossier n° CRRM-DIV-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée MOUHRA Maelys, licence n°9602388613, une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUHRA Maelys (9602388613)



Dossier n° CRRM-DIV-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée AMHAVAL Inès, licence n°2547897247, une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMHAVAL Inès (2547897247)



Dossier n° CRRM-DIV-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée RAYNAL FERMIER Léïa, licence n°9603476665, une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAYNAL FERMIER Léïa (9603476665)



Dossier n° CRRM-DIV-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) demandant à la Commission d'accorder à la licenciée SIHMADI Lamiaa, licence n°9602539829, une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence SIHMADI Lamiaa (9602539829)



Dossier n° CRRM-DIV-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. PAVIEN (522111) demandant à la Commission d'accorder au licencié MARCOURT Matteo, licence n°2547917588 une dispense du cachet mutation au motif de changement de club pour raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence MARCOURT Matteo (2547917588)



Dossier n° CRRM-DIV-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) demandant à la Commission d'accorder au licencié RIBAS Liam, licence n° 2548120457, une dispense du cachet mutation au motif d'un accord du club quitté.

Considérant ce qui suit,

Le joueur évolue en U15, le club quitté possède une équipe engagé dans cette catégorie et le club d'accueil ne motive ou ne justifie pas sa demande de dispense.

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence RIBAS Liam (2548120457)



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-001**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767) pour GUIU Luka, licence n°9602405006, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par GUIU Luka, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14-U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GUIU Luka a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUIU Luka (9602405006)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour DIAZ DAVID Diego, licence n°2547951005, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. (519456), quitté par DIAZ DAVID Diego, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat de Régional 1 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIAZ DAVID Diego (2547951005)



Dossier n° CRRM-117B-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour BOUAZIZI Amine, licence n°9602540104, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), quitté par BOUAZIZI Amine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16/U17, en date du 13 juillet 2025.

Le club quitté a déclaré son inactivité dans la catégorie U16-U17 en date du 13/07/2025.

La licence de BOUAZIZI Amine a été enregistrée en date du mercredi 23 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUAZIZI Amine (9602540104)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour HERMET Kyllian, licence n°2548132791, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), quitté par HERMET Kyllian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 08 juillet 2025.

La licence de HERMET Kyllian a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERMET Kyllian (2548132791)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. AUTAN (582638) pour MAUREL Remy, licence n°9604416914, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.ENT. PUYLAURENTAISE (513294), quitté par MAUREL Remy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 30 juin 2025.

La licence de MAUREL Remy a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUREL Remy (9604416914)
- PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour COUSINIE PONS Lucas, licence n°2548026262, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VILLEMURIENNE (546967), quitté par COUSINIE PONS Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 19 juin 2025.

La licence de COUSINIE PONS Lucas a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COUSINIE PONS Lucas (2548026262)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour JOVER Cyprien, licence n°9603623328, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. GIROU F. C. (551412), quitté par JOVER Cyprien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait de plusieurs équipes U17/U18 engagées en championnat lors de la saison 24/25 et dispose d'une équipe U18 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOVER Cyprien (9603623328)



Dossier n° CRRM-117B-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour BAUTON Matteo, licence n°2545512898, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par BAUTON Matteo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 24 juin 2025.

La licence de BAUTON Matteo a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAUTON Matteo (2545512898)



Dossier n° CRRM-117B-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour BENZIANE Jibril, licence n°2546681445, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par BENZIANE Jibril, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 01 juillet 2025.

Le club quitté a aussi déclaré son inactivité dans la catégorie sénior. Le club d'accueil a engagé pour la présente saison une équipe Sénior mais pas d'équipe U19, permettant au joueur de ne pas être soumis à la restriction de participation.

La licence de BENZIANE Jibril a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENZIANE Jibril (2546681445)



Dossier n° CRRM-117B-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour VIVENOT SISSOKO Yanis, licence n°2547363655, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par VIVENOT SISSOKO Yanis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 01 juillet 2025.

Le club quitté a aussi déclaré son inactivité dans la catégorie sénior. Le club d'accueil a engagé pour la présente saison une équipe Sénior mais pas d'équipe U19, permettant au joueur de ne pas être soumis à la restriction de participation.

La licence de VIVENOT SISSOKO Yanis a été enregistrée en date du samedi 05 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIVENOT SISSOKO Yanis (2547363655)



Dossier n° CRRM-117B-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour KHELIFA Yacine, licence n°2547106604, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par KHELIFA Yacine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 01 juillet 2025.

Le club quitté a aussi déclaré son inactivité dans la catégorie sénior. Le club d'accueil a engagé pour la présente saison une équipe Sénior mais pas d'équipe U19, permettant au joueur de ne pas être soumis à la restriction de participation.

La licence de KHELIFA Yacine a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHELIFA Yacine (2547106604)



Dossier n° CRRM-117B-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour FLEITAS Enzo, licence n°2547769392, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par FLEITAS Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 16 juin 2025.

La licence de FLEITAS Enzo a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLEITAS Enzo (2547769392)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour BARRAL Lucas, licence n°2547010383, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par BARRAL Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 16 juin 2025.

La licence de BARRAL Lucas a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRAL Lucas (2547010383)
- PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour DUCCESCHI Tullio, licence n°2547418678, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par DUCCESCHI Tullio, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 16 juin 2025.

La licence de DUCCESCHI Tullio a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUCCESCHI Tullio (2547418678)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour DULAS Benoit, licence n°2547196586, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par DULAS Benoit, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 16 juin 2025.

La licence de DULAS Benoit a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DULAS Benoit (2547196586)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour POUGET Félix, licence n°2547711518, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), quitté par POUGET Félix, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 16 juin 2025.

La licence de POUGET Félix a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POUGET Félix (2547711518)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE SALIES (544547) pour PELISSIER Alexandre, licence n°1806527919, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TANUSIEN (523368), quitté par PELISSIER Alexandre, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait de plusieurs équipes sénior, engagées en championnat District lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PELISSIER Alexandre (1806527919)



Dossier n° CRRM-117B-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour AUSTRUY Edouard, licence n°9602919658, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par AUSTRUY Edouard, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025.

La licence de AUSTRUY Edouard a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUSTRUY Edouard (9602919658)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour DASSONNEVILLE Augustin, licence n°9602848914, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par DASSONNEVILLE Augustin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025.

La licence de DASSONNEVILLE Augustin a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DASSONNEVILLE Augustin (9602848914)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour LEFEBVRE Gabin, licence n°2548132133, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par LEFEBVRE Gabin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025.

La licence de LEFEBVRE Gabin a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEFEBVRE Gabin (2548132133)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour YBERT Lohan, licence n°2548276244, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par YBERT Lohan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025.

La licence de YBERT Lohan a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YBERT Lohan (2548276244)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour STRAZZERA Lucas, licence n°2544171516, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par STRAZZERA Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 24 juin 2025.

La licence de STRAZZERA Lucas a été enregistrée en date du lundi 27 janvier 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STRAZZERA Lucas (2544171516)



Dossier n° CRRM-117B-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour JACOB GABRIEL, licence n°9602352319, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par JACOB GABRIEL, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025.

La licence de JACOB GABRIEL a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JACOB GABRIEL (9602352319)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour MOULINET Gabriel, licence n°2543396286, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par MOULINET Gabriel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe sénior dans le championnat de Départemental 4 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOULINET Gabriel (2543396286)



Dossier n° CRRM-117B-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour LHOMME Kevin, licence n°1495317604, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par LHOMME Kevin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe sénior dans le championnat de Départemental 4, pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LHOMME Kevin (1495317604)



Dossier n° CRRM-117B-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour DUCHEMANN Alexis, licence n°2418332346, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par DUCHEMANN Alexis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe sénior dans le championnat de Départemental 4 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUCHEMANN Alexis (2418332346)



Dossier n° CRRM-117B-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour GIMENEZ Lou, licence n°2548066298, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par GIMENEZ Lou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U17F/U18F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité pour la présente saison.

La licence de GIMENEZ Lou a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIMENEZ Lou (2548066298)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour QUERO Thais, licence n°9602900698, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MARVEJOLS S. (503376), quitté par QUERO Thais, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QUERO Thais (9602900698)



Dossier n° CRRM-117B-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour KONONGO Rayan, licence n°2548196920, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par KONONGO Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, et a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie U16/U17 en date du 02/07/2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de KONONGO Rayan a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KONONGO Rayan (2548196920)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour BANGOURA Mohamed, licence n°9602674604, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOURS F.C (504917), quitté par BANGOURA Mohamed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 25 février 2025.

Le club quitté est en inactivité totale à la suite d'une décision du COMEX de la F.F.F. à compter du 25/02/2025.

La licence de BANGOURA Mohamed a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BANGOURA Mohamed (9602674604)



Dossier n° CRRM-117B-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour GAILLARD Alisson, licence n°9604098804, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. NOVAIS (511521), quitté par GAILLARD Alisson, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GAILLARD Alisson a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAILLARD Alisson (9604098804)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VABRES L'ABBAYE (533662) pour RODRIGUEZ Camille, licence n°254395455, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LARZAC VALLEES (553914), quitté par RODRIGUEZ Camille, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que la joueuse disposait d'une licence Foot/Loisir, lors de la saison 24/25, et qu'elle possède pour la présente saison une licence Libre/Senior F. En changeant de pratique, la joueuse

n'est pas soumise à l'aposition d'un cachet mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club, étant donné qu'elle n'a pas de cachet mutation apposée sur sa licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUEZ Camille (2543955455)



Dossier n° CRRM-117B-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) pour BONNOT SOUSA SILVA Luna, licence n°9604265731, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par BONNOT SOUSA SILVA Luna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U14F, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNOT SOUSA SILVA Luna (9604265731)



Dossier n° CRRM-117B-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) pour DOLIDZE Barbare, licence n°9603621576, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par DOLIDZE Barbare, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U14F, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOLIDZE Barbare (9603621576)



Dossier n° CRRM-117B-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) pour TRIN SOMDA Cerise, licence n°9603046581, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par TRIN SOMDA Cerise, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U14F, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRIN SOMDA Cerise (9603046581)



Dossier n° CRRM-117B-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) pour BES Sayan, licence n°2547859426, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TREBES F.C. (509410), quitté par BES Sayan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 juillet 2025.

La licence de BES Sayan a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BES Sayan (2547859426)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) pour RODRIGUES LIMA Rayann, licence n°2547837575, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TREBES F.C. (509410), quitté par RODRIGUES LIMA Rayann, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 10 juillet 2025.

La licence de RODRIGUES LIMA Rayann a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUES LIMA Rayann (2547837575)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) pour KAR Logan, licence n°2548414775, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TREBES F.C. (509410), quitté par KAR Logan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 10 juillet 2025.

La licence de KAR Logan a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KAR Logan (2548414775)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour LAKE Alois, licence n°2547071873, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC BESSIERES-BUZET (553265), quitté par LAKE Alois, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18/U19 engagée en championnat District, lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAKE Alois (2547071873)



Dossier n° CRRM-117B-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour GLADIEUX KERMOUN Sarah, licence n°9602766036, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. ST AFRICAINE (503171), quitté par GLADIEUX KERMOUN Sarah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F engagée en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Également, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

La licence de GLADIEUX KERMOUN Sarah a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GLADIEUX KERMOUN Sarah (9602766036)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour POUGET Laly, licence n°9602674476, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743), quitté par POUGET Laly, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F engagée en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Egalement, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

La licence de POUGET Laly a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POUGET Laly (9602674476)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour ELLAMA Nelya, licence n°9602568129, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT (549427), quitté par ELLAMA Nelya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Egalement, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

La licence de ELLAMA Nelya a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ELLAMA Nelya (9602568129)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour GAVALDA Elsa, licence n°9603627126, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PARELOUP CEOR F.C. (550228), quitté par GAVALDA Elsa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée en championnat lors des deux dernières

saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Egalement, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

La licence de GAVALDA Elsa a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAVALDA Elsa (9603627126)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour BIRIEN Zia, licence n°9603625913, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PARELOUP CEOR F.C. (550228), quitté par BIRIEN Zia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Egalement, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

La licence de BIRIEN Zia a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BIRIEN Zia (9603625913)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour CIPIERE Lilou, licence n°2548547164, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT CELE F.C. (582418), quitté par CIPIERE Lilou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la licenciée susvisée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour son nouveau club pour la présente saison. Qu'à la suite d'une relance faite par le service juridique en date du 23/07/2025, pour le compte de la Commission, le club n'a pas effectué les démarches pour que le dossier puisse être étudié, raison pour laquelle la Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CIPIERE Lilou (2548547164)



Dossier n° CRRM-117B-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour MAZARS Clea, licence n°9602541832, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT CELE F.C. (582418), quitté par MAZARS Clea, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Egalement, la Commission

précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

La licence de MAZARS Clea a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZARS Clea (9602541832)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE CAISSARGUES (521050) pour HADRA Adam, licence n°2548405280, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par HADRA Adam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025.

La licence de HADRA Adam a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADRA Adam (2548405280)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE CAISSARGUES (521050) pour AUDEMARD Enzo, licence n°2546843705, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par AUDEMARD Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025.

La licence de AUDEMARD Enzo a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUDEMARD Enzo (2546843705)
PRÉCISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE CAISSARGUES (521050) pour RIBES Lucas, licence n°2548070020, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. BOUILLARGUES (503370), quitté par RIBES Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de RIBES Lucas a été enregistrée en date du lundi 07 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIBES Lucas (2548070020)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour IKHARO Miracle, licence n°2547519885, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOURS F.C (504917), quitté par IKHARO Miracle, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 25 février 2025.

Le club quitté est en inactivité totale à la suite d'une décision du COMEX de la F.F.F. en date du 25/02/2025.

La licence de IKHARO Miracle a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IKHARO Miracle (2547519885)



Dossier n° CRRM-117B-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767) pour KREIT Thomas, licence n°2547697666, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par KREIT Thomas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 10 juillet 2025.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité direction de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de KREIT Thomas a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KREIT Thomas (2547697666)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour OTMANE Nael, licence n°2547296695, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par OTMANE Nael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 06 juillet 2025.

La licence de OTMANE Nael a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OTMANE Nael (2547296695)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour OUALI Wissem, licence n°2546759505, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par OUALI Wissem, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 01 juillet 2025.

La Commission constate également que le club quitté est inactif dans la catégorie Senior. Le club d'accueil a engagé pour la présente saison une équipe Sénior mais pas d'équipe U19, permettant au joueur de ne pas être soumis à la restriction de participation.

La licence de OUALI Wissem a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUALI Wissem (2546759505)



Dossier n° CRRM-117B-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour KHAMLICHI RIVIERE Ylies, licence n°2547117558, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par KHAMLICHI RIVIERE Ylies, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté dispose d'un pré-engagement dans le championnat de Départemental 5, pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHAMLICHI RIVIERE Ylies (2547117558)



Dossier n° CRRM-117B-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour [REDACTED] de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club [REDACTED] quitté par [REDACTED], n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente d'une décision de la F.F.F., concernant la situation des équipes du club [REDACTED]



Dossier n° CRRM-117B-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour DERISOU D Gabin, licence n°2548581760, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par DERISOU D Gabin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de DERISOU D Gabin a été enregistrée en date du dimanche 13 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DERISOU D Gabin (2548581760)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour PAHISSA Rafael, licence n°2548382672, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par PAHISSA Rafael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 10 juillet 2025.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de PAHISSA Rafael a été enregistrée en date du dimanche 13 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAHISSA Rafael (2548382672)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour EVERAERT Nathan, licence n°9602408471, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par EVERAERT Nathan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 10 juillet 2025.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12/U13, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de EVERAERT Nathan a été enregistrée en date du dimanche 13 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EVERAERT Nathan (9602408471)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour DUQUESNE Elliot, licence n°2547384233, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par DUQUESNE Elliot, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUQUESNE Elliot (2547384233)



Dossier n° CRRM-117B-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUQUET (553414) pour VEIGA SANTOS Miguel, licence n°2545800301, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par VEIGA SANTOS Miguel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 02 juillet 2025.

La licence de VEIGA SANTOS Miguel a été enregistrée en date du lundi 07 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VEIGA SANTOS Miguel (2545800301)



Dossier n° CRRM-117B-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour SANCHEZ Lenny, licence n°9602329670, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par SANCHEZ Lenny, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025.

La licence de SANCHEZ Lenny a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANCHEZ Lenny (9602329670)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour KABLOUTI Kaysar, licence n°9602861991, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par KABLOUTI Kaysar, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 23 septembre 2024.

La licence de KABLOUTI Kaysar a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KABLOUTI Kaysar (9602861991)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour COURAVI Loihiki, licence n°9604204087, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par COURAVI Loihiki, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 23 septembre 2024.

La licence de COURAVI Loihiki a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COURAVI Loihiki (9604204087)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour DIAKITE Souleymane, licence n°9604204113, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par DIAKITE Souleymane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 23 septembre 2024.

La licence de DIAKITE Souleymane a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIAKITE Souleymane (9604204113)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) pour CHIPAN Jayson, licence n°2548286182, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par CHIPAN Jayson, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Qu'également, la Commission constate que le club quitté s'est déclaré en inactivité partielle dans la catégorie.

La licence de CHIPAN Jayson a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHIPAN Jayson (2548286182)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour CAHUE Juliette, licence n°9603396838, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par CAHUE Juliette, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la licenciée susvisée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour son nouveau club pour la présente saison. Qu'à la suite d'une relance faite par le service juridique en date du 23/07/2025, pour le compte de la Commission, le club n'a pas effectué les démarches pour que le dossier puisse être étudié, raison pour laquelle la Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAHUE Juliette (9603396838)



Dossier n° CRRM-117B-067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour LINARES Louna, licence n°9603563100, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par LINARES Louna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la licenciée susvisée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour son nouveau club pour la présente saison. Qu'à la suite d'une relance faite par le service juridique en date du 23/07/2025, pour le compte de la Commission, le club n'a pas effectué les démarches pour que le dossier puisse être étudié, raison pour laquelle la Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LINARES Louna (9603563100)



Dossier n° CRRM-117B-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour GARRIGUES Sarah, licence n°9603568421, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par GARRIGUES Sarah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la licenciée susvisée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour son nouveau club pour la présente saison. Qu'à la suite d'une relance faite par le service juridique en date du 23/07/2025, pour le compte de la Commission, le club n'a pas effectué les démarches pour que le dossier puisse être étudié, raison pour laquelle la Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARRIGUES Sarah (9603568421)



Dossier n° CRRM-117B-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour DA CRUZ Maelys, licence n°2548157652, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par DA CRUZ Maelys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la licenciée susvisée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour son nouveau club pour la présente saison. Qu'à la suite d'une relance faite par le service juridique en date du 23/07/2025, pour le compte de la Commission, le club n'a pas effectué les démarches pour que le dossier puisse être étudié, raison pour laquelle la Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA CRUZ Maelys

(2548157652)



Dossier n° CRRM-117B-070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour ARNAUD Theo, licence n°2546729586, de la catégorie d'âge U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONFERRAN SAVES (521344), quitté par ARNAUD Theo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose de plusieurs équipes Senior engagées en championnat District pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARNAUD Theo (2546729586)



Dossier n° CRRM-117B-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour ASTIER Maxime, licence n°9603755741, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), quitté par ASTIER Maxime, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 09 juillet 2025.

La licence de ASTIER Maxime a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ASTIER Maxime (9603755741)



Dossier n° CRRM-117B-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour AZZI MANNU Flavio, licence n°2547851837, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), quitté par AZZI MANNU Flavio, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 09 juillet 2025.

La licence de AZZI MANNU Flavio a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZZI MANNU Flavio (2547851837)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour BOUREKBA Ilyes, licence n°9605008739, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par BOUREKBA Ilyes, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U15, engagées en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUREKBA Ilyes (9605008739)



Dossier n° CRRM-117B-074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour NAAS NAMOUN Zeid Ayham, licence n°9603308431, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par NAAS NAMOUN Zeid Ayham, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U15, engagées en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAAS NAMOUN Zeid Ayham (9603308431)



Dossier n° CRRM-117B-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour NDIAYE Seydina, licence n°9604038141, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par NDIAYE Seydina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U15, engagées en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NDIAYE Seydina (9604038141)



Dossier n° CRRM-117B-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour RAMDANI Achraf, licence n°9603938960, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par RAMDANI Achraf, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U15, engagées en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMDANI Achraf (9603938960)



Dossier n° CRRM-117B-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour SADIKI Nidal, licence n°9604816999, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CELLENEUVE (550843), quitté par SADIKI Nidal, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U15, engagées en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SADIKI Nidal (9604816999)



Dossier n° CRRM-117B-078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) pour BALZAT Juliann, licence n°9604404170, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), quitté par BALZAT Juliann, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 09 juillet 2025.

La licence de BALZAT Juliann a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BALZAT Juliann (9604404170)



Dossier n° CRRM-117B-079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CARBONNAISE (515649) pour ANDIGNAC Clement, licence n°2548607384, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par ANDIGNAC Clement, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 15 juillet 2025.

A l'heure actuelle, il existe, pour le club quitté, une possibilité d'engagement en U15 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club est en situation d'inactivité à la date de la commission.

La licence de ANDIGNAC Clement a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANDIGNAC Clement (2548607384)



Dossier n° CRRM-117B-080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CARBONNAISE (515649) pour RASSINEUX Jules, licence n°9602422377, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par RASSINEUX Jules, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 15 juillet 2025.

A l'heure actuelle, il existe, pour le club quitté, une possibilité d'engagement en U15 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer que le club est en situation d'inactivité à la date de la commission.

La licence de RASSINEUX Jules a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RASSINEUX Jules (9602422377)



Dossier n° CRRM-117B-081

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour DUBOUX Gauthier, licence n°2547095515, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DES NESTES (549537), quitté par DUBOUX Gauthier, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 Régional engagée en championnat lors de la saison 24/25, via le groupement PLATEAU NESTES FOOTBALL, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBOUX Gauthier (2547095515)



Dossier n° CRRM-117B-082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour DUHAMEL Luka, licence n°9602570489, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DE BAZILLAC (553002), quitté par DUHAMEL Luka, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DUHAMEL Luka a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUHAMEL Luka (9602570489)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour FERRANDIZ Thomas, licence n°2547705743, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BORDES (535908), quitté par FERRANDIZ Thomas, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de FERRANDIZ Thomas a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERRANDIZ Thomas (2547705743)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour HATIME Yancoub, licence n°9604519364, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club QUAND MEME ORLEIX (506074), quitté par HATIME Yancoub, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de HATIME Yancoub a été enregistrée en date du dimanche 06 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HATIME Yancoub (9604519364)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour SAID TOTO Harfa, licence n°9602799032, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DE BAZILLAC (553002), quitté par SAID TOTO Harfa, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SAID TOTO Harfa a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAID TOTO Harfa (9602799032)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour TOUJAS Leny, licence n°2548382927, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BORDES (535908), quitté par TOUJAS Leny, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TOUJAS Leny a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOUJAS Leny (2548382927)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour AIT HAMOU Adem, licence n°9602428400, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE (553162), quitté par AIT HAMOU Adem, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT HAMOU Adem (9602428400)



Dossier n° CRRM-117B-088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour BECERRA LAHYANE Adam, licence n°9604183627, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE (553162), quitté par BECERRA LAHYANE Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BECERRA LAHYANE Adam (9604183627)



Dossier n° CRRM-117B-089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour BOUABIDATE Rayan, licence n°9602882518, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE (553162), quitté par BOUABIDATE Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUABIDATE Rayan (9602882518)



Dossier n° CRRM-117B-090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024) pour COULOMB Joshua, licence n°9603115052, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. RIMEIZE FOOT (550336), quitté par COULOMB Joshua, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 juillet 2025.

Le club quitté est en inactivité totale depuis le 04/07/2025.

La licence de COULOMB Joshua a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COULOMB Joshua (9603115052)



Dossier n° CRRM-117B-091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024) pour COULOMB Matthias, licence n°2544270890, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. RIMEIZE FOOT (550336), quitté par COULOMB Matthias, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 juillet 2025.

Le club quitté est en inactivité totale depuis le 04/07/2025.

La licence de COULOMB Matthias a été enregistrée en date du dimanche 06 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COULOMB Matthias (2544270890)



Dossier n° CRRM-117B-092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024) pour PIC Lohan, licence n°2547170809, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. RIMEIZE FOOT (550336), quitté par PIC Lohan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 juillet 2025.

Le club quitté est en inactivité totale depuis le 04/07/2025.

La licence de PIC Lohan a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PIC Lohan (2547170809)



Dossier n° CRRM-117B-093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour POUGET Amelia, licence n°9603174911, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT (549427), quitté par POUGET Amelia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 09 juillet 2025.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la licenciée susvisée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour son nouveau club pour la présente saison. Qu'à la suite d'une relance faite par le service juridique en date du 23/07/2025, pour le compte de la Commission, le club n'a pas effectué les démarches pour que le dossier puisse être étudié, raison pour laquelle la Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POUGET Amelia (9603174911)



Dossier n° CRRM-117B-094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour CAMPAGNAC Zoe, licence n°2547355765, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DU BAS ROUERGUE (551410), quitté par CAMPAGNAC Zoe, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18 F., en date du 01 juillet 2025.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la licenciée susvisée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour son nouveau club pour la présente saison. Qu'à la suite d'une relance faite par le service juridique en date du 23/07/2025, pour le compte de la Commission, le club n'a pas effectué les démarches pour que le dossier puisse être étudié, raison pour laquelle la Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMPAGNAC Zoe (2547355765)



Dossier n° CRRM-117B-095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour FABRE Lilou, licence n°2548586193, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DU BAS ROUERGUE (551410), quitté par FABRE Lilou, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 01 juillet 2025.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la licenciée susvisée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour son nouveau club pour la présente saison. Qu'à la suite d'une relance faite par le service juridique en date du 23/07/2025, pour le compte de la Commission, le club n'a pas effectué les démarches pour que le dossier puisse être étudié, raison pour laquelle la Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABRE Lilou (2548586193)



Dossier n° CRRM-117B-096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour OUAZZIN Bader El Din, licence n°1816515172, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. CRITOURIENNE (581963), quitté par OUAZZIN Bader El Din, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior et dispose d'un engagement pour son équipe Sénior en Départemental 4 pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUAZZIN Bader El Din (1816515172)



Dossier n° CRRM-117B-097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour DAOUDI Ahmed, licence n°2547082661, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. CRITOURIENNE (581963), quitté par DAOUDI Ahmed, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DAOUDI Ahmed a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAOUDI Ahmed (2547082661)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-098

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour ACED Antonin, licence n°2546946809, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par ACED Antonin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ACED Antonin a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ACED Antonin (2546946809)



Dossier n° CRRM-117B-099

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour ALVAREZ Noe, licence n°2547088560, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par ALVAREZ Noe, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ALVAREZ Noe a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALVAREZ Noe (2547088560)



Dossier n° CRRM-117B-100

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour BEIS GRENEREAU Marius, licence n°2547568136, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE FOIX (522121), quitté par BEIS GRENEREAU Marius, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'équipes U18/U19, engagées en championnat pour la saison 24/25 via le groupement PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (582702), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEIS GRENEREAU Marius (2547568136)



Dossier n° CRRM-117B-101

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593) pour GRAU Morgan, licence n°1495320830, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430), quitté par GRAU Morgan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 10 juillet 2025.

La licence de GRAU Morgan a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRAU Morgan (1495320830)



Dossier n° CRRM-117B-102

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour KHIRAT Thea, licence n°9602398572, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. VALVER FOOT 82 (547698), quitté par KHIRAT Thea, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2025.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la licenciée susvisée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour son nouveau club pour la présente saison. Qu'à la suite d'une relance faite par le service juridique en date du 23/07/2025, pour le compte de la Commission, le club n'a pas effectué les démarches pour que le dossier puisse être étudié, raison pour laquelle la Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation.

La Commission constate que le club quitté par la joueuse a fait l'objet d'une fusion pour la présente saison. Dès lors le motif invoqué par le club demandeur n'est pas celui de l'Article 117 b) mais celui visant l'Article 117 alinéa e).

Au regard de cet élément, la commission décide de reporter l'étude du dossier à sa prochaine séance en date du 06/08/2025.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **MET EN SUSPENS**



Dossier n° CRRM-117B-103

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour ZENATI CHEBAANI Manal, licence n°9605090721, de la catégorie d'âge U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), quitté par ZENATI CHEBAANI Manal, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U20 F.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, la Commission estime l'inactivité de cette équipe pour la présente saison.

La licence de ZENATI CHEBAANI Manal a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZENATI CHEBAANI Manal (9605090721)



Dossier n° CRRM-117B-104

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALZONNAIS (505991) pour JOUAULT Ismael, licence n°2544969420, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par JOUAULT Ismael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe sénior, engagée en championnat District lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOUAULT Ismael (2544969420)



Dossier n° CRRM-117B-105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALZONNAIS (505991) pour NAMOUDI Ahmed, licence n°2545548005, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par NAMOUDI Ahmed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe sénior, engagée en championnat District lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAMOUDI Ahmed (2545548005)



Dossier n° CRRM-117B-106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALZONNAIS (505991) pour OLIVIER Florent, licence n°2546825688, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par OLIVIER Florent, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe sénior, engagée en championnat District lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLIVIER Florent (2546825688)



Dossier n° CRRM-117B-107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALZONNAIS (505991) pour ADAM Adrien, licence n°2546123934, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par ADAM Adrien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe sénior, engagée en championnat District lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADAM Adrien (2546123934)



Dossier n° CRRM-117B-108

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) pour TCHAM Yassine, licence n°2547193585, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. (519456), quitté par TCHAM Yassine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 25 juin 2025.

La licence de TCHAM Yassine a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TCHAM Yassine (2547193585)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-109

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour SAIDJ Hind, licence n°9604534451, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. POULX (539959), quitté par SAIDJ Hind, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13F.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13F engagée en championnat depuis au moins deux saisons. La Commission constate que la joueuse évoluait en mixité avec son club quitté lors de la saison précédente. Par ailleurs, en rejoignant le club de ENT.S. MARGUERITTOISE, cette dernière pourra évoluer avec l'équipe U13F pré-engagée en championnat lors de la présente saison.

La licence de SAIDJ Hind a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAIDJ Hind (9604534451)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-110

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. DE GALLICIAN (522573) pour SICHERI Jean Francois, licence n°2547143407, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320), quitté par SICHERI Jean Francois, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat pour la saison 24/25 via le groupement FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SICHERI Jean Francois (2547143407)



Dossier n° CRRM-117B-111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour KROSI Griselda, licence n°9604096128, de la catégorie d'âge U18F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. ST AFRICAÏN (503171), quitté par KROSI Griselda, n'a pas officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18F.

Le club quitté n'ayant pas engagé d'équipe U18F au cours des deux dernières saisons, la Commission estime l'inactivité de cette équipe pour la présente saison.

La licence de KROSI Griselda a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KROSI Griselda (9604096128)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour CAVENEL Matheo, licence n°2547283938, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par CAVENEL Matheo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025.

Le club quitté n'ayant pas engagé d'équipe U20 au cours des deux dernières saisons, la Commission estime l'inactivité de cette équipe pour la présente saison.

La licence de CAVENEL Matheo a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAVENEL Matheo (2547283938)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...].

Dossier n° CRRM-117D-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour DUQUESNOY Manon, licence n°2547767813, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U18 F, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2023/2024.

Le club U.S. REVEL (505892), quitté par DUQUESNOY Manon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUQUESNOY Manon (2547767813)



Dossier n° CRRM-117D-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091) pour BERNARD Nicolas, licence n°2543948715, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09 mai 2025.

Le club A.S. LIVERNON (552148), quitté par BERNARD Nicolas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERNARD Nicolas (2543948715)



Dossier n° CRRM-117D-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091) pour LE MOINE Arnaud, licence n°440620430, de la catégorie d'âge Senior/veteran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09 mai 2025.

Le club A.S. LIVERNON (552148), quitté par LE MOINE Arnaud, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE MOINE Arnaud (440620430)



Dossier n° CRRM-117D-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091) pour GANGA Thomas, licence n°2546639802, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09 mai 2025.

Le club A.S. LIVERNON (552148), quitté par GANGA Thomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GANGA Thomas (2546639802)



Dossier n° CRRM-117D-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091) pour GANGA Bernard, licence n°2544445166, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09 mai 2025.

Le club A.S. LIVERNON (552148), quitté par GANGA Bernard, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GANGA Bernard (2544445166)



Dossier n° CRRM-117D-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour TREHOU Victoria, licence n°2547864492, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), disposait d'une équipe Sénior F (Foot à huit) lors de la saison 24/25, ne permettant de considérer qu'il se trouve en situation de reprise d'activité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TREHOU Victoria (2547864492)



Dossier n° CRRM-117D-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour CARAYOL Lila, licence n°2547993519, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U18 F, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club F.U. NARBONNE (540547), quitté par CARAYOL Lila, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARAYOL Lila (2547993519)



Dossier n° CRRM-117D-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour COURRIEU Nais, licence n°2547479168, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), disposait d'une équipe Sénior F (Foot à huit) lors de la saison 24/25, ne permettant de considérer qu'il se trouve en situation de reprise d'activité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COURRIEU Nais (2547479168)



Dossier n° CRRM-117D-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour DJILALI Zakaria, licence n°2543453789, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le document d'accord à la dispense du cachet « Mutation », transmis dans le cadre de la présente demande, ne contient pas le cachet du club quitté de l'U.S. LEGUEVIN (514449)

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJILALI Zakaria (2543453789)



Dossier n° CRRM-117D-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour JAUBERT Antoine, licence n°1896523412, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le document d'accord à la dispense du cachet « Mutation », transmis dans le cadre de la présente demande, ne contient pas le cachet du club quitté de l'U.S. LEGUEVIN (514449)

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAUBERT Antoine (1896523412)



Dossier n° CRRM-117D-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) pour ISIK Rayihan, licence n°2548233453, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934), pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dès lors que ce dernier à refuser de se mettre en inactivité partielle lors de la saison 24/25, dans cette même catégorie. En effet, ce dossier avait fait l'objet d'un traitement devant la Commission Régionale d'Appel (CRAP-2425-R018).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ISIK Rayihan (2548233453)



Dossier n° CRRM-117D-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour EL ATALLATI Mehdi, licence n°1022161930, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club U.S. ST SULPICE (514258), quitté par EL ATALLATI Mehdi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

La commission constate que la licence du joueur susvisé est en attente de contrôle réglementaire concernant son certificat médical.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspens**



Dossier n° CRRM-117D-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour PUJOL Anaëlle, licence n°9602297649, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), disposait d'une équipe Sénior F (Foot à huit) lors de la saison 24/25, ne permettant de considérer qu'il se trouve en situation de reprise d'activité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PUJOL Anaëlle (9602297649)



Dossier n° CRRM-117D-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091) pour RODRIGUES Noé, licence n°9605120859, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09 mai 2025.

Le club A.S. LIVERNON (552148), quitté par RODRIGUES Noé, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUES Noé (9605120859)



Dossier n° CRRM-117D-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour CAVENEL Mathéo, licence n°2547283938, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), pour la présente saison, ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U20 ainsi qu'une équipe senior et disposait de seniors la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en reprise d'activité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAVENEL Mathéo (2547283938)



Dossier n° CRRM-117D-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour SOLDI NADHON Junior Selom, licence n°2547902714, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club U.S. LEGUEVIN (514449), quitté par SOLDI NADHON Junior Selom, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

La commission constate que la licence du joueur susvisé est en attente de contrôle règlementaire concernant son certificat médical.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspens**



Dossier n° CRRM-117D-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour MAKI OYE Tahir, licence n°2548221342, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le document d'accord à la dispense du cachet « Mutation », transmis dans le cadre de la présente demande, ne contient pas le cachet du club quitté de l'U.S. LEGUEVIN (514449)

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAKI OYE Tahir (2548221342)



Dossier n° CRRM-117D-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour NOUAR Elhadj, licence n°2544409537, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le document d'accord à la dispense du cachet « Mutation », transmis dans le cadre de la présente demande, ne contient pas le cachet du club quitté de l'U.S. LEGUEVIN (514449)

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOUAR Elhadj (2544409537)



Dossier n° CRRM-117D-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479) pour BADI EL HADDAUI Zakaria, licence n°9603776735, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479), pour la présente saison, n'est pas un club nouvellement affilié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BADI EL HADDAUI Zakaria (9603776735)



Dossier n° CRRM-117D-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour CRISTINI Julian, licence n°1002140112, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le document d'accord à la dispense du cachet « Mutation », transmis dans le cadre de la présente demande, ne contient pas le cachet du club quitté de l'U.S. LEGUEVIN (514449)

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CRISTINI Julian (1002140112)



Dossier n° CRRM-117D-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) pour NOU Sebastien, licence n°2548158894, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934), pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dès lors que ce dernier à refuser de

se mettre en inactivité partielle lors de la saison 24/25, dans cette même catégorie. En effet, ce dossier avait fait l'objet d'un traitement devant la Commission Régionale d'Appel (CRAP-2425-R018).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOU Sebastien (2548158894)



Dossier n° CRRM-117D-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour FOURNIER POZZOBON Rafael, licence n°2546729315, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U20 ainsi qu'une équipe senior et disposait de seniors la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en création de section masculine.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOURNIER POZZOBON Rafael (2546729315)



Dossier n° CRRM-117D-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour CHELLALI Rabah, licence n°1896511818, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le document d'accord à la dispense du cachet « Mutation », transmis dans le cadre de la présente demande, ne contient pas le cachet du club quitté de l'U.S. LEGUEVIN (514449)

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHELLALI Rabah (1896511818)



Dossier n° CRRM-117D-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour TERROL Clément, licence n°2547349086, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), pour la présente saison ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U20 ainsi qu'une équipe senior et disposait de seniors la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en création de section masculine.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TERROL Clément (2547349086)



Dossier n° CRRM-117D-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour SHAI EK Aniss, licence n°2547344491, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), pour la présente saison ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U20 ainsi qu'une équipe senior et disposait de seniors la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en création de section masculine.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SHAI EK Aniss (2547344491)



Dossier n° CRRM-117D-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DU TREFLE (551430) pour CHARLON Izzy, licence n°9603670823, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U. S. DU TREFLE (551430), pour la présente saison, ne peut être considéré en création de section féminine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U15F ainsi qu'une U13F, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en création de section féminine.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARLON Izzy (9603670823)



Dossier n° CRRM-117D-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) pour DUBOS PANNIER Tylio, licence n°2548104767, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934), pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dès lors que ce dernier à refuser de se mettre en inactivité partielle lors de la saison 24/25, dans cette même catégorie. En effet, ce dossier avait fait l'objet d'un traitement devant la Commission Régionale d'Appel (CRAP-2425-R018).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBOS PANNIER Tylio (2548104767)



Dossier n° CRRM-117D-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) pour BELABASSI Matheo, licence n°2547696402, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934), pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dès lors que ce dernier à refuser de se mettre en inactivité partielle lors de la saison 24/25, dans cette même catégorie. En effet, ce dossier avait fait l'objet d'un traitement devant la Commission Régionale d'Appel (CRAP-2425-R018).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELABASSI Matheo (2547696402)



Dossier n° CRRM-117D-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour MESSAOUDI Sabry, licence n°1826529377, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), quitté par MESSAOUDI Sabry, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

La commission constate que la licence du joueur susvisé est en attente de contrôle réglementaire concernant son certificat médical.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspens**



Dossier n° CRRM-117D-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour BAKESSOU Lahcen, licence n°2543834292, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), quitté par BAKESSOU Lahcen, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAKESSOU Lahcen (2543834292)



Dossier n° CRRM-117D-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour LEBLOND Sacha, licence n°2548456184, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), pour la présente saison, ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U20 ainsi qu'une équipe senior et disposait de seniors la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en création de section masculine.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEBLOND Sacha (2548456184)



Dossier n° CRRM-117D-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour BOUCHKARA Azzedine, licence n°2546938340, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), pour la présente saison, ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U20 ainsi qu'une équipe senior et disposait de seniors la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en création de section masculine.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHKARA Azzedine (2546938340)



Dossier n° CRRM-117D-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour MATHEY Lucas, licence n°9603950023, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LUC FOOTBALL CLUB (590197), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par MATHEY Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MATHEY Lucas (9603950023)



Dossier n° CRRM-117D-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour DUCOLOMB Roman, licence n°9602936286, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LUC FOOTBALL CLUB (590197), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Toutefois la Commission constate que le document d'accord à la dispense transmis par le club contient du blanco sous le nom du joueur susvisé, laissant penser que ce document aurait été utilisé en amont pour obtenir une dispense pour le joueur SARDA Simon.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par DUCOLOMB Roman, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUCOLOMB Roman (9602936286)



Dossier n° CRRM-117D-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour SARDA Simon, licence n°9602390106, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LUC FOOTBALL CLUB (590197), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par SARDA Simon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SARDA Simon (9602390106)



Dossier n° CRRM-117D-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour PADOLY Maël, licence n°9602883836, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LUC FOOTBALL CLUB (590197), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par PADOLY Maël, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PADOLY Maël (9602883836)



Dossier n° CRRM-117D-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour LAFON Alexis, licence n°2547507691, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LUC FOOTBALL CLUB (590197), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par LAFON Alexis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAFON Alexis (2547507691)



Dossier n° CRRM-117D-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour ANJUBAULT Neo, licence n°9602580882, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club P.I. VENDARGUES (520449), quitté par ANJUBAULT Neo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANJUBAULT Neo (9602580882)



Dossier n° CRRM-117D-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour GUENFOUDI Youssef, licence n°9602884319, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par GUENFOUDI Youssef, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUENFOUDI Youssef (9602884319)



Dossier n° CRRM-117D-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour DUFOURG Ayoub, licence n°9603686125, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456), quitté par DUFOURG Ayoub, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUFOURG Ayoub (9603686125)



Dossier n° CRRM-117D-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour RANDIMBIVAHINY Ilhan, licence n°9602836961, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club O. ROVENAIN (530383), quitté par RANDIMBIVAHINY Ilhan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RANDIMBIVAHINY Ilhan (9602836961)



Dossier n° CRRM-117D-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour KHALDI Mehdi, licence n°9602514173, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099), quitté par KHALDI Mehdi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHALDI Mehdi (9602514173)



Dossier n° CRRM-117D-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour SALIM Mohammed, licence n°9604755192, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099), quitté par SALIM Mohammed, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALIM Mohammed (9604755192)



Dossier n° CRRM-117D-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour KHADDAR Imran, licence n°9602491773, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099), quitté par KHADDAR Imran, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHADDAR Imran (9602491773)



Dossier n° CRRM-117D-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour DIOULO Victor, licence n°9602740879, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par DIOULO Victor, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIOULO Victor (9602740879)



Dossier n° CRRM-117D-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour BOUTAHRI Yassine, licence n°9603470464, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club P.I. VENDARGUES (520449), quitté par BOUTAHRI Yassine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTAHRI Yassine (9603470464)



Dossier n° CRRM-117D-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour SETTAR Ales, licence n°9602878006, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par SETTAR Ales, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SETTAR Ales (9602878006)



Dossier n° CRRM-117D-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour CHAKIRI Adam, licence n°9603240949, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par CHAKIRI Adam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAKIRI Adam (9603240949)



Dossier n° CRRM-117D-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour BELKHIAT Anes, licence n°9602594359, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

La Commission constate que le document d'accord à la dispense du cachet mutation transmis par le club demandeur dans le cadre de sa demande est incomplet dès lors qu'il manque la mention du nom et prénom du joueur, du club d'accueil ainsi que le tampon du club quitté et que le code postal de Montpellier possède un o en trop.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELKHIAT Anes (9602594359)



Dossier n° CRRM-117D-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour RAHMOUNI OURAHOU Souhail, licence n°9603836082, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par RAHMOUNI OURAHOU Souhail, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAHMOUNI OURAHOU Souhail (9603836082)



Dossier n° CRRM-117D-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour SALAS Mylan, licence n°9602818163, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club F.C. PRADEEN (530551), quitté par SALAS Mylan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALAS Mylan (9602818163)



Dossier n° CRRM-117D-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour OUAICHOU Tacfin, licence n°9603249962, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par OUAICHOU Tacfin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUAICHOU Tacfin (9603249962)



Dossier n° CRRM-117D-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour DJIADEU WOUASSI Lorys, licence n°9602401395, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par DJIADEU WOUASSI Lorys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJIADEU WOUASSI Lorys (9602401395)



Dossier n° CRRM-117D-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) pour MIGUEL Lucas, licence n°2547638861, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934), pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dès lors que ce dernier à refuser de se mettre en inactivité partielle lors de la saison 24/25, dans cette même catégorie. En effet, ce dossier avait fait l'objet d'un traitement devant la Commission Régionale d'Appel (CRAP-2425-R018).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MIGUEL Lucas (2547638861)



Dossier n° CRRM-117D-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DU TREFLE (551430) pour GAUBIAC Candice, licence n°9604260823, de la catégorie d'âge U17F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U. S. DU TREFLE (551430), pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAUBIAC Candice (9604260823)



Dossier n° CRRM-117D-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479) pour BOUET Arthur, licence n°9602987147, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479), pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUET Arthur (9602987147)



Dossier n° CRRM-117D-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479) pour ZINELABIDINE Louka, licence n°9602920664, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479), pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZINELABIDINE Louka (9602920664)



Dossier n° CRRM-117D-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479) pour ROUSSEL Sacha, licence n°9603089970, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479), pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUSSEL Sacha (9603089970)



Dossier n° CRRM-117D-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479) pour AIT ZANNOU Souleymane, licence n°9603543598, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479), pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT ZANNOU Souleyman (9603543598)



Dossier n° CRRM-117D-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479) pour BADI EL HADDAUI Zakaria, licence n°9603776735, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil OLYMPIQUE DE CARCASSONNE (564479), pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BADI EL HADDAUI Zakaria (9603776735)



Dossier n° CRRM-117D-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour LANNI Yoni, licence n°9602691923, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U16/U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2010/2011.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par LANNI Yoni, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANNI Yoni (9602691923)



Dossier n° CRRM-117D-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour CAZENAVE Theo, licence n°9604421949, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U16/U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2010/2011.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par CAZENAVE Theo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAZENAVE Theo (9604421949)



Dossier n° CRRM-117D-063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour MORE Lucas, licence n°9605018809, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U16/U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2010/2011.

Le club M.U.C. F. (547644), quitté par MORE Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORE Lucas (9605018809)



Dossier n° CRRM-117D-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour MOREAUX Felix, licence n°2548128218, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U16/U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2010/2011.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par MOREAUX Felix, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOREAUX Felix (2548128218)



Dossier n° CRRM-117D-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour VERNIS Camille, licence n°9602609147, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U16/U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2010/2011.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par VERNIS Camille, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VERNIS Camille (9602609147)



Dossier n° CRRM-117D-066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour SOULTANEM Antoine, licence n°2548107396, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U16/U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2010/2011.

Le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), quitté par SOULTANEM Antoine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOULTANEM Antoine (2548107396)



Dossier n° CRRM-117D-067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303) pour DU MANOIR Hugo, licence n°2547441646, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ET. S. MUDAISONNAISE (503303), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior dès lors que le club a fait un forfait général lors de la saison 24/25 dès la première journée de Départemental 5.

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par DU MANOIR Hugo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DU MANOIR Hugo (2547441646)



Dossier n° CRRM-117D-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303) pour AMBLARD Yoni, licence n°9604411261, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ET. S. MUDAISONNAISE (503303), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior dès lors que le club a fait un forfait général lors de la saison 24/25 dès la première journée de Départemental 5.

Le club GALLIA S. ST AUNES (522476), quitté par AMBLARD Yoni, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMBLARD Yoni (9604411261)



Dossier n° CRRM-117D-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE BÉDUEY-FAYCELLES (565091) pour MYSLING Warren, licence n°2546109447, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

Le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055), quitté par MYSLING Warren, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MYSLING Warren (2546109447)



Dossier n° CRRM-117D-070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour BENFATMA Issam, licence n°2548159795, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par BENFATMA Issam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENFATMA Issam (2548159795)



Dossier n° CRRM-117D-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour MERCECA Eden, licence n°2548479799, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par MERCECA Eden, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERCECA Eden (2548479799)



Dossier n° CRRM-117D-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour KROUBI Nathan, licence n°9602503676, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club U.S. LABRUGUIERE (514373), quitté par KROUBI Nathan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KROUBI Nathan (9602503676)



Dossier n° CRRM-117D-073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CANABIER (549600) pour FARES Noam, licence n°9604414363, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. CANABIER (549600), pour la présente saison, ne dispose pas d'un engagement dans la catégorie concernée n'est donc pas en situation de reprise d'activité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FARES Noam (9604414363)



Dossier n° CRRM-117D-074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour TURCO Leane, licence n°9604602463, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CTRE EDUC. PALAVAS (521246), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2016/2017.

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par TURCO Leane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TURCO Leane (9604602463)



Dossier n° CRRM-117D-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour PAGNONCELLI Owen, licence n°2548023738, de la catégorie d'âge U18F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipe sur la saison 2024/2025.

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par PAGNONCELLI Owen, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAGNONCELLI Owen (2548023738)



Dossier n° CRRM-117D-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour ARNOULT Cassandra, licence n°2548137979, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CTRE EDUC. PALAVAS (521246), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2016/2017.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par ARNOULT Cassandra, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARNOULT Cassandra (2548137979)



Dossier n° CRRM-117D-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour AMAOUCH Karim, licence n°2546797317, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par AMAOUCH Karim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMAOUCH Karim (2546797317)



Dossier n° CRRM-117D-078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303) pour FELIU Florentin, licence n°2546071510, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ET. S. MUDAISONNAISE (503303), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior dès lors que le club a fait un forfait général lors de la saison 24/25 dès la première journée de Départemental 5.

Le club GALLIA S. ST AUNES (522476), quitté par FELIU Florentin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FELIU Florentin (2546071510)



ARTICLE 117-E

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.E) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse, issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».

Dossier n° CRRM-117E-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour LAMSSALAK Adam, licence n°2546329642, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SP.C. D'AIR BEL (545478), quitté par LAMSSALAK Adam, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 30/05/2025.

La licence de LAMSSALAK Adam a été enregistrée en date du 28/06/2025, soit en dehors du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMSSALAK Adam (2546329642)



Dossier n° CRRM-117E-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour CALVIGNAC Jules, licence n°9602828294, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par CALVIGNAC Jules, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 16/06/2025.

La licence de CALVIGNAC Jules a été enregistrée en date du 25/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALVIGNAC Jules (9602828294)



Dossier n° CRRM-117E-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour MOREL SIBARI Yassine, licence n°2547723744, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par MOREL SIBARI Yassine, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 16/06/2025/01/08/2025.

La licence de MOREL SIBARI Yassine a été enregistrée en date du 20/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOREL SIBARI Yassine (2547723744)



Dossier n° CRRM-117E-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour YILDIRIM Rahman, licence n°2547726148, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par YILDIRIM Rahman, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 16/06/2025.

La licence de YILDIRIM Rahman a été enregistrée en date du 20/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YILDIRIM Rahman (2547726148)



Dossier n° CRRM-117E-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour DALZON Eden, licence n°2548419733, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par DALZON Eden, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 16/06/2025.

La licence de DALZON Eden a été enregistrée en date du 17/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALZON Eden (2548419733)



Dossier n° CRRM-117E-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour SEGHIR Amin, licence n°2548337192, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par SEGHIR Amin, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 16/06/2025.

La licence de SEGHIR Amin a été enregistrée en date du 18/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGHIR Amin (2548337192)



Dossier n° CRRM-117E-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour ZEMMOU Amine, licence n°9602988760, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par ZEMMOU Amine, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 16/05/2025.

La licence de ZEMMOU Amine a été enregistrée en date du 28/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEMMOU Amine (9602988760)



Dossier n° CRRM-117E-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) pour LUKUSA MUKENA Mylann, licence n°2548413067, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MERVILLE (514866), quitté par LUKUSA MUKENA Mylann, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de LUKUSA MUKENA Mylann a été enregistrée en date du 15/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LUKUSA MUKENA Mylann (2548413067)



Dossier n° CRRM-117E-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) pour TEIXEIRA VERISSIMO Diego, licence n°2548223847, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MERVILLE (514866), quitté par TEIXEIRA VERISSIMO Diego, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de TEIXEIRA VERISSIMO Diego a été enregistrée en date du 15/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TEIXEIRA VERISSIMO Diego (2548223847)



Dossier n° CRRM-117E-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) pour JOUE CREITHER Evan, licence n°2548049670, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MERVILLE (514866), quitté par JOUE CREITHER Evan, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de JOUE CREITHER Evan a été enregistrée en date du 14/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOUE CREITHER Evan (2548049670)



Dossier n° CRRM-117E-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour CAFFIN Nathan, licence n°2547989589, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. OUEST (550268), quitté par CAFFIN Nathan, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de CAFFIN Nathan a été enregistrée en date du 12/07/2025, soit en dehors du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAFFIN Nathan (2547989589)



Dossier n° CRRM-117E-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour CANELLAS Lucas, licence n°2547769466, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. OUEST (550268), quitté par CANELLAS Lucas, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de CANELLAS Lucas a été enregistrée en date du 12/07/2025, soit en dehors du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANELLAS Lucas (2547769466)



Dossier n° CRRM-117E-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour MONTAUT Enzo, licence n°2547526523, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. OUEST (550268), quitté par MONTAUT Enzo, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de MONTAUT Enzo a été enregistrée en date du 13/07/2025, soit en dehors du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONTAUT Enzo (2547526523)



Dossier n° CRRM-117E-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour BARCELO Baptiste, licence n°2547409177, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734), quitté par BARCELO Baptiste, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de BARCELO Baptiste a été enregistrée en date du 26/06/2025, soit en dehors du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARCELO Baptiste (2547409177)



Dossier n° CRRM-117E-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour BEGA Romain, licence n°2547044444, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AUCH FOOTBALL (541854), quitté par BEGA Romain, n'a pas fait l'objet d'une fusion.

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est donc pas prévu par l'article 117 alinéa e) des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEGA Romain (2547044444)



Dossier n° CRRM-117E-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour DETIENNE Victor, licence n°2547430395, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734), quitté par DETIENNE Victor, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de DETIENNE Victor a été enregistrée en date du 20/06/2025, soit en dehors du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DETIENNE Victor (2547430395)



Dossier n° CRRM-117E-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour GOUILLOU Enzo, licence n°2548523250, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734), quitté par GOUILLOU Enzo, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de GOUILLOU Enzo a été enregistrée en date du 12/07/2025, soit en dehors du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOUILLOU Enzo (2548523250)



Dossier n° CRRM-117E-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour HIERSO Romain, licence n°2547700361, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734), quitté par HIERSO Romain, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de HIERSO Romain a été enregistrée en date du 27/06/2025, soit en dehors du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HIERSO Romain (2547700361)



Dossier n° CRRM-117E-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour SABI Loric, licence n°2546719147, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. OUEST (550268), quitté par SABI Loric, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 27/03/2025.

La licence de SABI Loric a été enregistrée en date du 13/06/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'alinéa e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABI Loric (2546719147)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.G) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Dossier n° CRRM-117G-01

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour FOSH Joan, licence n° 9602250764, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur FOSH Joan revient au club AVENIR SPORTIF BEZIERS, après avoir quitté ce club en 2024/2025 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club AVENIR SPORTIF BEZIERS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOSH Joan (9602250764)



Dossier n° CRRM-117G-02

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour SAUVAGNAC GROS Karl, licence n° 2547968838, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur SAUVAGNAC GROS Karl revient au club AVENIR SPORTIF BEZIERS, après avoir quitté ce club en 2024/2025 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club AVENIR SPORTIF BEZIERS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAUVAGNAC GROS Karl (2547968838)



Dossier n° CRRM-117G-03

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour MARTINEZ Ethan, licence n° 2548366166, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur MARTINEZ Ethan revient au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, après avoir quitté ce club en 2023/2024 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club a statut professionnel sans interruption depuis son départ du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Ethan (2548366166)



Dossier n° CRRM-117G-04

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour D'HERBOMEZ Alexandre, licence n° 2547065261, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur D'HERBOMEZ Alexandre revient au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, après avoir quitté ce club en 2024/2025 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club a statut professionnel sans interruption depuis son départ du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de D'HERBOMEZ Alexandre (2547065261)



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-01-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de [REDACTED], licence n° [REDACTED], informant la Commission que le club AM.S. MURETAINE (505904), aurait enregistré sa licence en version dématérialisée sans son accord.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a constaté que sa licence de dirigeante avait fait l'objet d'un renouvellement au sein du club AM.S. MURETAINE, en date du 18 juin 2025, via l'adresse mail générique du club [REDACTED], sans son consentement.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



Dossier n° CRRM-02-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), informant la Commission que le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753), aurait enregistré une licence pour le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED], en version dématérialisée sans son accord.

Considérant ce qui suit,

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE dans le cadre de la procédure d'instruction
- **DEMANDE UN RAPPORT** aux représentants légaux et au joueur [REDACTED]
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard pour le mardi 12 août 2025.



Dossier n° CRRM-03-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST.O. RIVESALTAIS (509657), informant la Commission que le club PERPIGNAN A. C. (547018), aurait enregistré une licence pour le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED], en version dématérialisée sans son accord.

Considérant ce qui suit,

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club PERPIGNAN A. C, dans le cadre de la procédure d'instruction
- **DEMANDE UN RAPPORT** aux représentants légaux et au joueur [REDACTED]
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard pour le mardi 12 août 2025.



Dossier n° CRRM-04-I

(Hors la présence de M. PHOCAS)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club MEZE STADE F. C. (581335), informant la Commission que les licenciés BAUMAL Aaron, licence n° 9603538234, de la catégorie U14 et LAVABRE Mickael, licence n°9603543546 de la catégorie U14, aurait rejoint un club tiers (POINTE COURTE A.C. SETE) avant d'effectuer un changement de club vers ST. BALARUCOIS (520109).

Considérant ce qui suit,

Le club MEZE STADE F. C., indique dans son courriel de saisine qu'il a laissé partir plusieurs joueurs de différentes catégories jeunes vers le club ST. BALARUCOIS conformément à l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Occitanie à savoir :

- COMPIEGNE Yanis, licence n°9602378081, de la catégorie U14
- LEVASSEUR FORTES Nateo, licence n°2548413417, de la catégorie U14
- LUCAS GOMEZ Kilyan, licence n°2547871493, de la catégorie U17
- OUMAD Rayan, licence n°2548596386, de la catégorie U17
- VIC Leane, licence n°9604491908, de la catégorie U15F

En laissant partir les deux joueurs susvisés BAUMAL Aaron et LAVABRE Mickael, vers le club POINTE COURTE A.C. SETE, le club de MEZE STADE F. C, n'avait pas de raison de s'opposer à ces deux départs. Toutefois en constatant qu'ils avaient rejoint dans la foulée le club de ST. BALARUCOIS, le club demandeur estime être lésée, dès lors qu'il n'a pas pu invoquer l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

La Commission soupçonnant un contournement de l'article 45.2 de la part du club ST. BALARUCOIS (520109), la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club POINTE COURTE A.C. SETE dans le cadre de la procédure d'instruction
- **DEMANDE UN RAPPORT** au club ST. BALARUCOIS dans le cadre de la procédure d'instruction
- **DEMANDE UN RAPPORT** aux représentants légaux des joueurs BAUMAL Aaron (9603538234), LAVABRE Mickael (9603543546)
- **INVITE** ces derniers à transmettre ces rapports au plus tard pour le mardi 12 août 2025.



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactivés partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U15** du club **U. S. DE BERAT (509410)**, à compter du **1^{er} juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U19** du club **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)**, à compter du **1^{er} juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U15** du club **U.S. CASTELGINEST (523353)**, à compter du **1^{er} juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U14** du club **A.S. LAVERNOSE LHERM (590306)**, à compter du **1^{er} juin 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U15** du club **OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832)**, à compter du **20 juin 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U14** du club **O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073)**, à compter du **24 juin 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U16** du club **J.S. CARBONNAISE (515649)**, à compter du **26 juin 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U15** du club **F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106)**, à compter du **1^{er} juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U15** du club **A.S. FABREGUOISE (529368)**, à compter du **1^{er} juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U17** du club **ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620)**, à compter du **06 juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U15** du club **E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169)**, à compter du **09 juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U14** du club **AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208)**, à compter du **11 juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U17** du club **TOULOUSE NORD F.C. (551897)**, à compter du **15 juillet 2025**.

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U15** du club **A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214)**, à compter du **1^{er} juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U17** du club **FC BESSIERES-BUZET (553265)**, à compter du **23 juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U18** du club **FC BESSIERES-BUZET (553265)**, à compter du **23 juillet 2025**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **Libre/U14** du club **A.S. LONGAGIENNE (505924)**, à compter du **15 juillet 2025**.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

